

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu de remplacer la définition de **contrat assuré** dans le chapitre **DÉFINITIONS** par ce qui suit :

7. Contrat assuré signifie :

- 7.1. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un **contrat assuré**;
- 7.2. un traité d'embranchement ferroviaire;
- 7.3. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou à des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
- 7.4. toute autre convention relative à une servitude;
- 7.5. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
- 7.6. un contrat d'entretien d'appareils de levage; ou
- 7.7. une déclaration de copropriété.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.